



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0420(COD)**

**15058/22
ADD 47**

**TRANS 730
CODEC 1803**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 14717/22 ADD47
Objet:	ANNEXE de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant le règlement (UE) 2021/1153 et le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 – Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint les annexes V, VI et VII de la proposition visée en objet.

ANNEXE V**ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DE LA MOBILITÉ URBAINE
DURABLE APPLICABLES AUX NŒUDS URBAINS**

La présente annexe définit les orientations applicables aux nœuds urbains pour l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable.

- 1) *Objectifs*: Un plan de mobilité urbaine durable (PMUD) devrait avoir pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité de la zone urbaine fonctionnelle et de permettre une mobilité à faibles émissions, de haute qualité, sûre et durable vers la zone urbaine fonctionnelle, à travers celle-ci et en son sein. Ce plan devrait notamment soutenir la mobilité à émissions nulles et la mise en œuvre d'un système de transport urbain qui contribue à améliorer le fonctionnement global du réseau transeuropéen de transport, notamment par le développement d'infrastructures permettant la circulation fluide de véhicules à émissions nulles, ainsi que de plateformes multimodales de transport de passagers afin de faciliter les correspondances du premier et du dernier kilomètre, et de terminaux de fret multimodaux desservant les nœuds urbains.
- 2) *Un plan présentant une vision à long terme et prévoyant une mise en œuvre à court terme*: Un PMUD devrait comprendre une stratégie à long terme – ou être lié à une stratégie à long terme existante – pour le développement futur d'infrastructures de transport et de services multimodaux. Il devrait comprendre également un plan d'exécution pour la mise en œuvre à court terme de la stratégie. Il devrait s'inscrire dans une approche intégrée du développement durable de la zone urbaine et être lié aux politiques d'occupation des sols et d'aménagement du territoire.
- 3) *Intégration des différents modes de transport*: Un PMUD devrait promouvoir le transport multimodal par l'intégration des différents modes et grâce à des mesures visant à faciliter une mobilité fluide et durable. Il devrait comprendre des actions visant à accroître la part modale des modes de transport les plus durables tels que les transports publics, la mobilité active et, le cas échéant, le transport par voie navigable intérieure et le transport maritime. Il devrait comprendre également des actions visant à promouvoir la mobilité à émissions nulles, notamment en ce qui concerne l'écologisation de la flotte urbaine, à réduire la congestion et à améliorer la sécurité routière, notamment en faveur des usagers vulnérables de la route.

- 4) *Fonctionnement efficace du RTE-T*: Un PMUD devrait dûment tenir compte de l'incidence qu'ont les mesures prises dans le cadre urbain sur les flux de trafic – de passagers comme de marchandises – sur le réseau transeuropéen de transport, dans le but d'assurer un transit, un contournement ou une interconnexion fluides à travers les nœuds urbains et autour d'eux, notamment par les véhicules à émissions nulles. Il devrait comprendre notamment des actions visant à réduire la congestion, à améliorer la sécurité routière et à supprimer les goulets d'étranglement qui ont une incidence sur les flux de trafic sur le RTE-T.
- 5) *Approche participative*: L'élaboration et la mise en œuvre d'un PMUD devraient être fondées sur une approche intégrée caractérisée par un degré élevé de coopération, de coordination et de consultation entre les différents niveaux de gouvernance et les autorités compétentes. Les citoyens, ainsi que les représentants de la société civile et les acteurs économiques, devraient y être également associés.
- 6) *Surveillance et indicateurs de performance*: Un PMUD devrait englober des objectifs, des cibles et des indicateurs étayant les performances actuelles et futures du système de transport urbain. Sa mise en œuvre devrait faire l'objet d'une surveillance au moyen d'indicateurs de performance.

ANNEXE VI

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT (UE) 2021/1153

À l'annexe du règlement (UE) n° 2021/1153, la partie III est modifiée comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le texte suivant:
"LIAISONS TRANSFRONTIÈRES ET MANQUANTES";
- (2) le point 1 est modifié comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:
"Listes indicatives de liaisons transfrontières manquantes présélectionnées et de liaisons manquantes présélectionnées";
 - b) la première ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Atlantique"" et la deuxième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - c) la cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Baltique – Adriatique"" et la sixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - d) la neuvième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Méditerranée"" et la dixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - e) la treizième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Mer du Nord – Baltique"" et la quatorzième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - f) la dix-septième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Mer du Nord – Méditerranée"" et la dix-huitième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - g) la vingt et unième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Orient/Méditerranée orientale"" et la vingt-deuxième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - h) la vingt-cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Rhin – Alpes"" et la vingt-sixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - i) la trentième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Rhin – Danube"" et la trente et unième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - j) la trente-cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Scandinavie – Méditerranée"" et la trente-sixième ligne contenant son tracé sont supprimées.

ANNEXE VII
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 1315/2013	Le présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5, paragraphes 1 et 2
Article 36	Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 6
Article 43	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 38, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 2
Article 41, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 2, et article 38, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 4
Article 44	Article 11, paragraphe 1
	Article 11, paragraphes 2 et 3
Article 10	Article 12
	Article 13

Article 11	Article 14
Article 12, paragraphe 2	Article 15, paragraphes 1 et 2
Article 12, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 3
Article 39, paragraphe 2, point a) i), ii) et iv)	Article 16
Article 39, paragraphe 2, point a) iii)	Article 17
	Article 18
Article 13	Article 19
Article 14, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 3
Article 15	Article 21
Article 39, paragraphe 2, point b)	Article 22
Article 16	Article 23
Article 21	Article 24, paragraphes 1 et 2
Article 20, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 4
Article 22	Article 25
Article 39, paragraphe 2, point b)	Article 26
Article 23	Article 27
Article 17, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 2

Article 17, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 2
	Article 29, paragraphes 3 et 4
Article 39, paragraphe 2, point c)	Article 30
Article 19	Article 31
Article 24, paragraphe 1	Article 32, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Article 32, paragraphe 2
Article 25 et article 39, paragraphe 2, point d)	Article 33
Article 26	Article 34
	Article 35, paragraphes 1 à 4
Article 27	Article 35, paragraphe 5
	Article 36
	Article 37
Article 29	Article 38
	Article 39
Article 30	Articles 40 et 41
Article 31	Article 42
Article 32	Article 43
Article 33	Article 44
Article 34	Article 45

Article 35

Article 37

Article 42

Article 45

Article 48

Article 46

Article 47, paragraphes 1 et 3

Article 47, paragraphe 2

Article 49, paragraphes 1 et 2

Article 49, paragraphe 4

Article 49, paragraphe 5

Article 49, paragraphe 6

Article 50

Article 52

Article 53

Article 54

Article 56

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51, paragraphes 1 à 5 et paragraphe 9

Article 51, paragraphe 6

Article 51, paragraphe 7

Article 52

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56, paragraphe 1

Article 56, paragraphe 2

Article 56, paragraphe 3

Article 57

Article 58

Article 59

Article 60

Article 61

Article 62

Article 57

Article 59

Article 60

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67